

RAPPORTEUR : M. Gérard PEROCHON

OBJET : Financement d'appareils auditifs pour un agent du service Achats publics travaillant au magasin général

Mesdames, Messieurs

L'article 36 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 a créé le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), établissement public administratif chargé de mettre en œuvre une politique publique destinée à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique.

Le FIPHFP finance au cas par cas des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Suite à l'avis du médecin de la médecine préventive et pour le maintien dans son emploi, un agent du service Achats publics doit être équipé d'appareils auditifs. Conformément à la procédure du FIPHFP, l'agent a fait faire trois devis. Le montant du devis retenu est de 3830€. Après déduction des différents remboursements (régime obligatoire, régime complémentaire et prestation de compensation du handicap); il reste à sa charge la somme de 1871,39€.

Le 17 septembre 2012, une demande d'aide a été faite auprès du FIPHFP afin d'assurer le financement de ce montant. La collectivité a reçu le 26 octobre 2012 la notification d'accord pour cette aide.

Le FIPHFP ne peut verser la compensation qu'à la collectivité qui devra reverser à l'agent cette somme.

* * * * *

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique et notamment l'article 3 sur les actions qui peuvent faire l'objet de financement par le fonds,

VU l'avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Vienne du 28 octobre 2010,

VU l'information du Comité Technique Paritaire de la CAPC du 23 novembre 2009, relative aux axes politiques en matière d'insertion des travailleurs handicapés,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2 du 1er février 2010 déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

Délibération du bureau prise par délégation

du 19 novembre 2012

n° 11

page 2/2

CONSIDÉRANT la notification reçue le 26 octobre 2012 du FIPHFP pour accord et paiement de l'aide de 1871,39€ suite à la demande faite par la CAPC le 17 septembre 2012,

CONSIDÉRANT que le FIPHFP ne peut verser la compensation qu'à la collectivité,

Le bureau, ayant délibéré, décide de reverser le montant de 1871,39€ à l'agent pour lequel la demande n° 01AKR537 120917 151041 a été faite auprès du FIPHFP.

La dépense et la recette seront imputées au compte 020.23/2764/2230

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous-préfecture, le 22/11/12, n° 7734
Publié au siège de la CAPC, le 20/11/12

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe
Emmanuelle ADAM